



Loi de finances pour 2017 et loi de finances rectificative pour 2016 Ce qui va changer pour les particuliers et pour les entreprises

PHILIPPE A. SCHMIDT - JOHANNA SEGALIS - JEAN BARROUILLET

Schmidt Brunet Litzler

Sommaire / Cliquez directement pour accéder aux chapitres

- La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018
- Les aménagements du Plan Epargne en Actions (*PEA*)
- La création du compte PME Innovation
- Les modifications des régimes d'imposition des plus-values en report d'imposition
- La modification du régime des Attributions Gratuites d'Actions (*AGA*)
- Les aménagements des réductions d'impôt « Madelin » et « ISF-PME »
- L'encadrement des exonérations d'impôt de solidarité sur la fortune pour les titres détenus dans le cadre professionnel
- La création d'une clause contre l'abus de plafonnement par capitalisation de revenus dans une société holding
- La prolongation de la durée du régime des impatriés

Sommaire / Cliquez directement pour accéder aux chapitres

- La diminution progressive du taux d'impôt sur les sociétés
- L'aménagement du régime mère-fille pour les titres sans droit de vote et les titres au porteur
- Les allègements fiscaux en faveur des jeunes entreprises innovantes
- La nouvelle procédure de contrôle fiscal à distance pour les comptabilités informatisées

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

- Qu'est ce que le prélèvement à la source ?
 - ✓ Réforme de la collecte de l'impôt sur le revenu qui concerne la quasi-totalité des contribuables

- Revenus soumis au prélèvement à la source
 - ✓ Retenue à la source → Traitements et salaires, rentes viagères
 - ✓ Acompte contemporain → Bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC), bénéfices agricoles (BA), revenus fonciers.

- Revenus exclus ou hors champ d'application du prélèvement à la source
 - ✓ Management packages : Stock-options, AGA, BSPCE
 - ✓ Revenus de capitaux mobiliers, plus-values mobilières et immobilières

Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

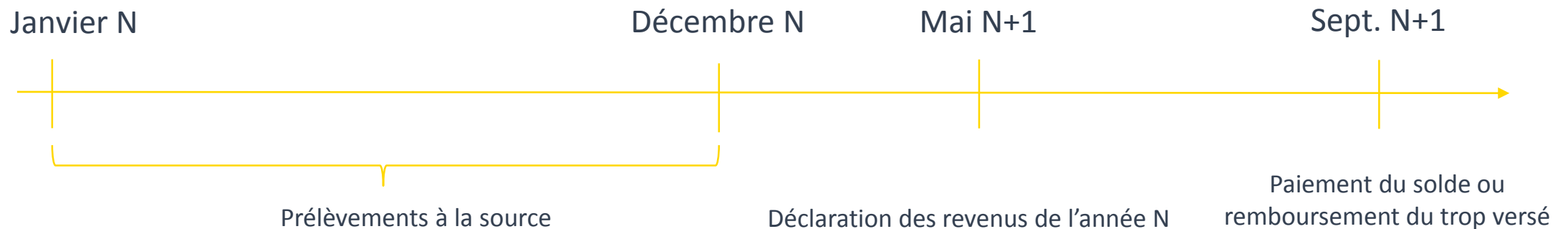
- Taux du prélèvement
 - ✓ Déterminé en fonction du taux d'imposition de l'année précédente, sans prise en compte des réductions et crédits d'impôt
 - ✓ Pour les primo-déclarants, application d'un taux de prélèvement par défaut : « taux neutre »

- Modulations du taux du prélèvement
 - ✓ En cas de changement de situation fiscale
 - ✓ En cas d'option pour l'application du taux neutre
 - ✓ En cas de modification attendue des revenus perçus

Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

- Assiette du prélèvement à la source
 - ✓ Assiette de la retenue à la source :
 - Montant brut des sommes versées, déduction faite des cotisations sociales
 - ✓ Assiette de l'acompte contemporain :
 - Montant des bénéfices déclarés l'année précédente

➤ Calendrier



Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

- Les collecteurs de l'acompte contemporain
 - ✓ Prélèvement par l'administration fiscale sur le compte bancaire indiqué par le contribuable
 - ✓ Prélèvement effectué au plus tard le 15 de chaque mois ou sur option prélèvement trimestriel (15 février - 15 mai - 15 août - 15 novembre)

- Les collecteurs de la retenue à la source
 - ✓ Débiteur des revenus salariaux ou des pensions de retraite :
 - Employeurs privés et publics
 - Pôle Emploi
 - Caisses de retraite

 - ✓ Echange d'informations entre le collecteur de la retenue à la source et l'administration fiscale via la déclaration sociale nominative (DSN) ou une déclaration spécifique

Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

➤ Les collecteurs de la retenue à la source

✓ Obligations du collecteur

- Récupérer et appliquer chaque mois le taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale ou, à défaut, le taux neutre
- Prélever la retenue à la source sur les revenus concernés avant de les verser aux bénéficiaires
- Déclarer et verser cette retenue à l'administration fiscale

✓ Informations fournies aux salariés

- Mention obligatoire de la retenue à la source sur le bulletin de salaires
- Informations transmises à l'administration fiscale portées à la connaissance des salariés
- Retenue à la source pré-renseignée sur la déclaration de revenus remplie en mai N+1

Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

➤ Sanctions applicables

Sanctions pour insuffisance de retenue à la source et sanctions déclaratives du tiers collecteur	
Amende qui ne peut être inférieure à 500 €	
Non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits	<ul style="list-style-type: none">• Amende de 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées• Amende portée à 40 % en cas de non-dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant une mise en demeure
Inexactitudes ou omissions	<ul style="list-style-type: none">• Amende de 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées• Amende portée à 40 % en cas de d'inexactitude ou d'omissions délibérées
Rétention délibérée de la retenue à la source	<ul style="list-style-type: none">• Amende de 80 % des retenues non versées• Sanctions pénales pour le collecteur qui n'a ni déclaré, ni versé les retenues qu'il a effectuées quand le retard excède 1 mois
Sanctions en cas de retard de paiement du tiers collecteur	
Retard de paiement	<ul style="list-style-type: none">• Majoration de 5 % des retenues non versées dans les délais prescrits• Intérêts de retard

Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

➤ Régime transitoire pour les revenus perçus en 2017



Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

- Régime transitoire pour les revenus perçus en 2017
 - ✓ Tous les revenus de l'année 2017 devront faire l'objet d'une déclaration en mai 2018
 - ✓ Mise en place du « Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement » (*CIMR*) d'un montant égal à l'impôt sur le revenu dû :
 - Sur les revenus 2017 soumis au prélèvement à la source ; et
 - Non considérés comme des revenus exceptionnels
 - ✓ Si le CIMR est supérieur à l'impôt sur le revenu, il pourra faire l'objet d'une restitution → Permet de garder le bénéfice des réductions et crédits d'impôt pour 2017

Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

- Régime transitoire pour les revenus fonciers
 - ✓ Détermination du CIMR pour les revenus 2017
 - Pas de prise en compte des revenus fonciers exceptionnels
 - ✓ Détermination des charges déductibles des revenus 2018
 - Charges « non-pilotables » : rattachement à 2017 si afférentes à des dettes dont l'échéance normale intervient en 2017
 - Charges « pilotables » (essentiellement des dépenses de travaux) :
 - Montant des charges déductibles des revenus 2018 : moyenne des dépenses payées en 2017 et 2018
 - Exceptions pour les immeubles acquis en 2018 ou pour les travaux rendus nécessaires par l'effet de la force majeure

Exercice	Charges foncières - Contribuable A	Charges foncières - Contribuable B	Charges foncières - Contribuable C
2017	0 €	10 000 €	5 000 €
2018	10 000 €	0 €	5 000 €
Charges déductibles sur 2018	5 000 €	5 000 €	5 000 €

Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

➤ Régime transitoire pour les traitements et salaires

✓ Détermination du CIMR pour les revenus 2017

▪ Pas de prise en compte des revenus exceptionnels :

- Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou à l'occasion de la cessation des fonctions de mandataires sociaux ou dirigeants
- Sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement
- Gratifications sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social ou allant au-delà de ce qu'ils prévoient
- Revenus qui ne correspondent pas à leur date normale d'échéance

✓ Possibilité de demande de rescrit auprès de l'administration fiscale concernant la qualification de « revenus exceptionnels »

- A défaut de réponse dans un délai de 3 mois de l'administration fiscale → acceptation tacite si demande effectuée de bonne foi

Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

- Régime transitoire pour les revenus des BIC, BNC ou BA et pour les revenus salariés des dirigeants
 - ✓ Détermination du CIMR pour les revenus 2017
 - Pas de prise en compte des revenus exceptionnels
 - Plafonnement du CIMR au montant le plus élevé des bénéfices réalisés en 2014, 2015, 2016 et 2018

Exercice	Revenus du contribuable A	Revenus du contribuable B
2014	24 000 €	24 000 €
2015	30 000 €	30 000 €
2016	36 000 €	36 000 €
2017	48 000 €	48 000 €
2018	32 000 €	50 000 €
CIMR	Limité à 36 000 € de revenus	Non limité

Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018

➤ Contrôle de la part de l'administration fiscale

- ✓ Une année « blanche » d'impôt n'est pas une année « blanche » de contrôle fiscal
- ✓ Droit de reprise de l'administration porté à 4 ans pour l'impôt sur le revenu au titre des revenus 2017
 - Revenus 2017 prescrits le 1^{er} janvier 2022
 - Concerne l'ensemble des revenus
 - Seuls les revenus déclarés spontanément peuvent ouvrir droit au CIMR
- ✓ Insertion d'une clause anti-abus
 - Possibilité pour l'administration de demander des justifications sur les revenus déclarés ayant ouvert droit au CIMR
 - « Si la réponse fait apparaître que le contribuable a procédé à des opérations qui ont principalement pour objet ou pour effet d'augmenter le CIMR, l'administration peut remettre en cause le montant de ces crédits »

Les aménagements du PEA

Les aménagements du PEA

➤ Caractéristiques générales du compte PEA

- ✓ Deux types de PEA
 - PEA classique : plafond des versements fixé à 150 000 € par personne
 - PEA PME-ETI : destiné à financer les PME et entreprises de taille intermédiaire. Plafond des versements fixé à 75 000 € par personne
- ✓ Ouverture d'un PEA réservée aux particuliers ayant leur domicile fiscal en France
- ✓ Chaque contribuable peut détenir un seul PEA de chaque type : un PEA classique et un PEA PME-ETI
- ✓ Cumul possible d'un PEA classique et d'un PEA PME-ETI

Les aménagements du PEA

➤ Titres éligibles au PEA classique

- ✓ Actions et certificats d'investissements de sociétés, parts de SARL, à condition que l'émetteur :
 - Ait son siège social en France ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen
 - Soit soumis à l'IS ou un impôt équivalent dans les conditions de droit commun

- ✓ Actions de SICAV, parts de FCP (y compris FCPR et FCPI) à condition que ces organismes détiennent au moins 75 % de titres éligibles visés ci-dessus

Les aménagements du PEA

➤ Titres exclus du PEA classique

- ✓ Dans un but d'éviter le cumul d'avantages fiscaux :
 - Titres ayant ouvert droit, lors de leur souscription, à une réduction d'IR (Réduction Madelin) ou d'ISF (Réduction ISF – PME)
 - Titres acquis lors de la levée d'options de souscription ou d'achats d'actions (stock-options)

- ✓ Titres représentant une participation supérieure à 25 % dans une société
 - Le titulaire du PEA et son conjoint, ou partenaire de Pacs, et leurs ascendants ou descendants ne doivent pas, pendant la durée du PEA, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent sur le plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant l'acquisition de ces titres dans le PEA.



Depuis le 6 décembre 2016, le pourcentage de droit détenus indirectement par le titulaire du PEA et les membres de son groupe familial par l'intermédiaire de sociétés s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participation.

Les aménagements du PEA

➤ Autre exclusion



Depuis le 6 décembre 2016, interdiction de vente à soi-même de titres afin de les inscrire dans un PEA →

Les sommes versées sur un PEA ne peuvent pas servir à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par :

- Le titulaire du plan
- Son conjoint ou partenaire lié par un PACS
- Leurs ascendants ou descendants

Les aménagements du PEA

➤ Titres éligibles au PEA PME-ETI

- ✓ Actions et certificats d'investissements de sociétés, parts de SARL, obligations convertibles en actions ou remboursables en actions, à condition que l'émetteur :
 - Ait son siège en France ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen
 - Soit soumis à l'IS ou un impôt équivalent dans les conditions de droit commun
- ✓ Titres émis par une société qui :
 - Occupe moins de 5 000 personnes
 - A un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros
- ✓ Actions de SICAV, parts de FCP (y compris FCPR et FCPI) à condition que ces organismes détiennent au moins 75 % de titres émis par une entreprise qui respecte ces seuils, parmi lesquels au moins les 2/3 soient des titres éligibles visés ci-dessus

➤ Titres exclus du PEA PME-ETI

- ✓ Identiques à ceux du PEA Classique

Les aménagements du PEA

➤ Régime fiscal

- ✓ Pour les profits réalisés pendant la durée du PEA
 - Concernant les plus-values de cession → Exonération d'IR
 - Concernant les dividendes, intérêts et autres produits de placement :
 - Pour les société cotées → Exonération d'IR
 - Pour les société non cotées → Exonération d'IR limitée à 10 % du montant de ces placements

Les aménagements du PEA

➤ Régime fiscal

✓ Pour les retraits effectués

Imposition du gain net	Retraits avant 5 ans	Retraits entre 5 et 8 ans	Retraits après 8 ans
Impôt sur le revenu (IR)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 22,5 % si le retrait a lieu avant l'expiration de la 2^{ème} année ▪ 19 % si le retrait intervient entre 2 et 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération
Prélèvements sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 15,50 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 15,50 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 15,50 %
Commentaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de retrait avant 5 ans : clôture du plan et imposition du gain net réalisé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de retrait avant 8 ans : clôture du plan mais conservation des avantages acquis antérieurement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de retrait partiel après 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de clôture du plan ○ Plus de versement possible ○ Produits et plus-values pour les placements restés investis s'accumulent en franchise d'IR ▪ En cas de retrait total après 8 ans: clôture du plan

La création du compte PME Innovation (CPI)

La création du compte PME Innovation (CPI)

➤ Définition du CPI

- ✓ Compte ouvert auprès d'un établissement financier, la Caisse des dépôts, la Banque de France ou une entreprise d'investissement
- ✓ Composé d'un compte-titres et d'un compte-espèces
 - Compte-titres : alimenté par les titres possédés par le contribuable qui envisage de les céder
 - Compte-espèces : alimenté par les liquidités retirées de la cession des titres

➤ Titulaires du CPI

- ✓ Particuliers ayant leur domicile fiscal en France
- ✓ Un CPI par contribuable
- ✓ Un seul titulaire par CPI

La création du compte PME Innovation (CPI)

➤ Fonctionnement du compte-titres

- ✓ Conditions à respecter par la société émettrice des titres
 - Etre soumise à l'IS
 - Etre créée depuis moins de 10 ans
 - Ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise des activités préexistantes
 - Être qualifiée de PME
 - Avoir son siège dans un Etat de l'Espace Economique Européen
 - N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leur souscription
 - Exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier

La création du compte PME Innovation (CPI)

➤ Fonctionnement du compte-titres

✓ Conditions à respecter par le titulaire du CPI

- Détenir, ou avoir détenu, seul ou avec l'intermédiaire de son groupe familial dans la société, à un moment quelconque depuis sa création, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, ou
- Avoir exercé au sein de la société une fonction de direction ou une activité salariée pendant au moins 24 mois et détenir, ou avoir détenu, avec son groupe familial au moins 5 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux à un moment quelconque depuis sa création, ou
- Etre signataire d'un pacte d'actionnaires ou d'associés personnes physiques portant sur au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, chaque signataire devant détenir au minimum 1 % des droits précités et au moins l'un d'entre eux avoir exercé dans la société une fonction de direction

La création du compte PME Innovation (CPI)

➤ Fonctionnement du compte-espèces

- ✓ Alimentation du compte-espèces
 - Prix de cession ou de rachat des titres inscrits sur le compte-titres
 - Complément de prix de cession de ces titres
 - Sommes ou valeurs attribuées lors de la dissolution de certaines entités

- ✓ Restrictions de l'alimentation du compte-espèces
 - Dividendes afférents aux titres inscrits sur le compte-titres
 - Boni de liquidation

La création du compte PME Innovation (CPI)

➤ Fonctionnement du compte-espèces

✓ Conditions de emploi des sommes figurant sur le compte-espèces

- Réinvestissement dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'opération de cession ou de la perception du complément de prix dans :
 - La souscription au capital initial ou à une augmentation de capital auprès de sociétés soumises à l'IS, dont le titulaire n'est pas associé et qui sont éligibles au dispositif ISF-PME
 - La souscription aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'IS et dont le titulaire est déjà associé si ces investissements constituent des investissements de suivis au sens du dispositif ISF-PME
 - L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de certaines entités : FCPR, FCPI, SCR

La création du compte PME Innovation (CPI)

➤ Fonctionnement du compte-espèces

✓ Conditions de remploi des sommes figurant sur le compte-espèces

- Accompagnement obligatoire par le titulaire du CPI de la société bénéficiaire de l'investissement au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant l'investissement et pendant toute la durée de détention des titres dans le CPI :
 - En cas d'un investissement direct :
 - Exercice d'une fonction de direction pour laquelle il perçoit une rémunération normale
 - Être administrateur de la société ou membre de son conseil de surveillance
 - Être lié à la société par une convention d'accompagnement dans laquelle il s'engage à participer activement à la définition de sa stratégie et à lui fournir, à sa demande, des prestations de conseil à titre gratuit
 - En cas d'investissement indirect :
 - Chaque porteur de part, associé ou actionnaire doit remplir une des conditions visées par l'investissement direct dans chacune des sociétés dans lesquelles l'entité détient des parts

La création du compte PME Innovation (CPI)

➤ Fonctionnement du compte-espèces

- ✓ Restrictions au emploi des sommes figurant sur le compte-espèces
 - Souscription de titres dans le cadre des dispositifs de stock-options, AGA, BSPCE
 - Souscription de parts ou actions de « carried interest »
 - Souscription de titres cédés dans le cadre de leur gestion par les FCP constitués en application de l'épargne salariale

La création du compte PME Innovation (CPI)

- Opérations qui ne clôturent pas le CPI
 - ✓ Le retrait de titres
 - ✓ Le retrait de liquidités
 - ✓ Le transfert du domicile fiscal hors de France

- Opérations qui clôturent le CPI
 - ✓ Le non-respect des conditions d'alimentation et de fonctionnement du CPI
 - ✓ Le non-respect du remploi des liquidités inscrites sur le compte-espèces dans le délai de 24 mois
 - ✓ Le décès du titulaire du CPI
 - ✓ La décision du titulaire du CPI de clôturer le CPI

La création du compte PME Innovation (CPI)

- Conséquences fiscales en cas de cession des titres
 - ✓ Report de l'imposition à l'IR des plus-values réalisées dans le compte-titres sous conditions du réinvestissement des liquidités

- Conséquences fiscales en cas de sortie des liquidités
 - ✓ Le gain net est constitué par le solde calculé par compensation entre les plus-values et moins-values constatées sur le compte
 - ✓ Le gain net est imposé dans la limite du retrait opéré

La création du compte PME Innovation (CPI)

- Conséquences fiscales en cas de sortie des titres du CPI
 - ✓ Pour les titres acquis en réinvestissement : gain net = valeur de souscription des titres retirés
 - ✓ Aucune imposition si la sortie concerne des titres apportés sur le CPI par son titulaire
 - ✓ En cas de cession ultérieure des titres retirés, gain net déterminé et imposé dans les conditions de droit commun

La création du compte PME Innovation (CPI)

- Conséquences fiscales en cas de clôture du CPI
 - ✓ Entraîne le retrait de l'ensemble des liquidités et des titres
 - ✓ Détermination des gains de clôture comme pour la sortie de liquidités
 - ✓ En cas de plus-value globale, imposition à l'IR et aux prélèvements sociaux
 - ✓ En cas de moins-value globale, imputation sur les plus-values réalisées en dehors du CPI, l'année de la clôture et sur les dix années suivantes

La création du compte PME Innovation (CPI)

➤ Prélèvements sociaux

- ✓ Acquittés chaque année par l'établissement gestionnaire du compte
- ✓ Montant déterminé le 31 décembre de chaque année ou, en cas de retrait, à la date de retrait
- ✓ Appliqués sur le résultat obtenu après compensation des plus et moins values
- ✓ Taux de 15,5 %
- ✓ Payés dans les 15 premiers jours du mois suivant ou, en l'absence de retrait, le 15 janvier de l'année suivante

La création du compte PME Innovation (CPI)

- L'articulation du CPI avec les autres dispositifs fiscaux
 - ✓ Les titres déposés sur le CPI ne peuvent pas :
 - Faire l'objet d'un engagement de conservation (pacte Dutreil ISF et/ou droits de mutation)
 - Bénéficier de l'exonération partielle d'ISF prévue pour les titres détenus par les salariés et les mandataires sociaux
 - ✓ Les parts ou actions souscrites dans le CPI n'ouvrent pas droit :
 - Aux réductions d'impôt sur le revenu outre-mer, Madelin, pour souscription au capital d'entreprises de presse ou de Sofica
 - A la réduction ISF-PME
 - ✓ Les titres inscrits sur un CPI peuvent bénéficier de l'exonération d'ISF pour les biens professionnels si les conditions de ce dispositif sont remplies

La création du compte PME Innovation (CPI)

➤ Date d'entrée en vigueur du CPI

Le CPI est mis en place à compter 1^{er} janvier 2017.



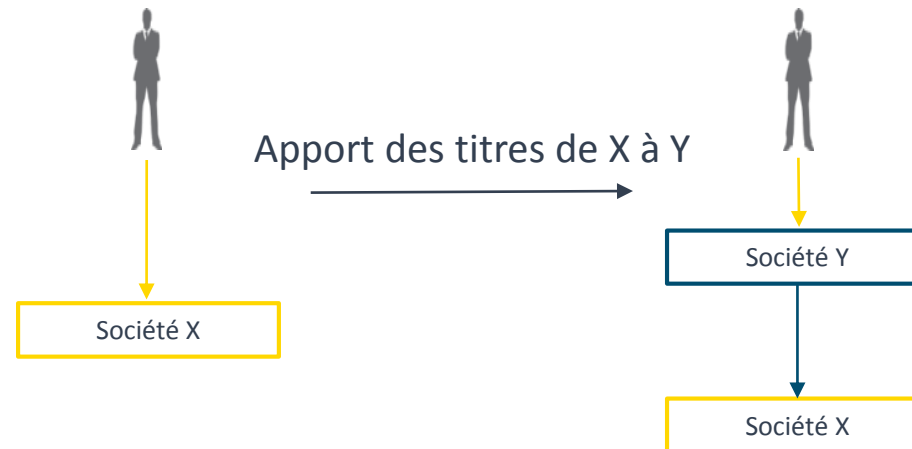
Pour l'année 2017, le CPI peut être alimenté avec des liquidités issues de la cession de titres intervenues à compter du 1^{er} janvier 2016 si le titulaire du CPI remplissait à cette époque les conditions d'ouverture d'un CPI.

Ces liquidités peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre 2017 et doivent être réinvesties dans un délai de 2 ans à compter de la date de cession ou de rachat de ces titres.

Les modifications des régimes d'imposition des plus-values en report d'imposition

Les modifications des régimes d'imposition des plus-values en report d'imposition

➤ Opération d'apport de titres



- ✓ Le contribuable échange des titres de la société X contre :
 - Des titres de la société Y et
 - Eventuellement des liquidités → Soulte
- ✓ La société Y détient les titres de la société X

Les modifications des régimes d'imposition des plus-values en report d'imposition

- Conséquences fiscales de l'opération d'apport de titres
 - ✓ En cas d'apport à une société non contrôlée, sous certaines conditions → Sursis d'imposition
 - ✓ En cas d'apport à une société contrôlée, sous certaines conditions → Report d'imposition

- Conditions pour bénéficier du sursis ou du report d'imposition
 - ✓ Apports effectués à une société :
 - Située dans l'Espace Economique Européen
 - Soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent
 - ✓ La soulte ne doit pas dépasser 10 % de la valeur nominale des titres

Les modifications des régimes d'imposition des plus-values en report d'imposition

➤ Mécanisme du report d'imposition

✓ Conséquences l'année de l'apport

- Calcul du montant de la plus-value d'apport, qui doit être déclarée par le contribuable
- Calcul du montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur la plus-value d'apport, selon les règles applicables au jour de l'apport
- En cas de soulte, imposition immédiate de la plus-value d'apport à concurrence de cette soulte



Pour les reports d'imposition prenant fin avant le 1^{er} janvier 2016, calcul de l'imposition et des prélèvements sociaux sur la plus-value d'apport selon les règles fiscales applicables au jour de la fin du report d'imposition

Pour les apports réalisés avant le 1^{er} janvier 2017, la totalité de la plus-value était placée en report d'imposition, soulte incluse

✓ Conséquences l'année de la fin du report d'imposition

- Exigibilité de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux

Les modifications des régimes d'imposition des plus-values en report d'imposition

➤ Mécanisme du report d'imposition

✓ Événements mettant fin au report d'imposition

- Transfert de la résidence fiscale du contribuable hors de France
- Cession des titres reçus en rémunération de l'apport
- Cession des titres apportés si cette cession a lieu dans les 3 ans, sauf si la société qui cède les titres prend l'engagement de réinvestir :
 - Au moins 50 % du produit de la cession
 - Dans un délai de 2 ans
 - Dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, et
 - Conserve pendant au moins 12 mois les titres acquis en réinvestissement.



Pour les cessions réalisées avant le 1^{er} janvier 2017, pas de délai de conservation minimum pour les titres acquis en réinvestissement

A compter du 31 décembre 2016, en cas de complément de prix perçus, le délai de réinvestissement de 2 ans court à compter de la perception de ce complément de prix

Les modifications des régimes d'imposition des plus-values en report d'imposition

➤ Mécanisme du report d'imposition

✓ Événements entraînant le maintien du report d'imposition

- Nouvelle opération d'apport des titres reçus en échange si cette opération ouvre droit au sursis ou au report d'imposition



Pour les opérations d'apport de titres avant le 1^{er} janvier 2016, l'administration fiscale considérait dans sa doctrine que le report initial prenait fin en cas de 3^{ème} opération d'apport.

Les modifications du régime des Attributions Gratuites d'Actions (AGA)

Les modifications du régime des Attributions Gratuites d'Actions (AGA)

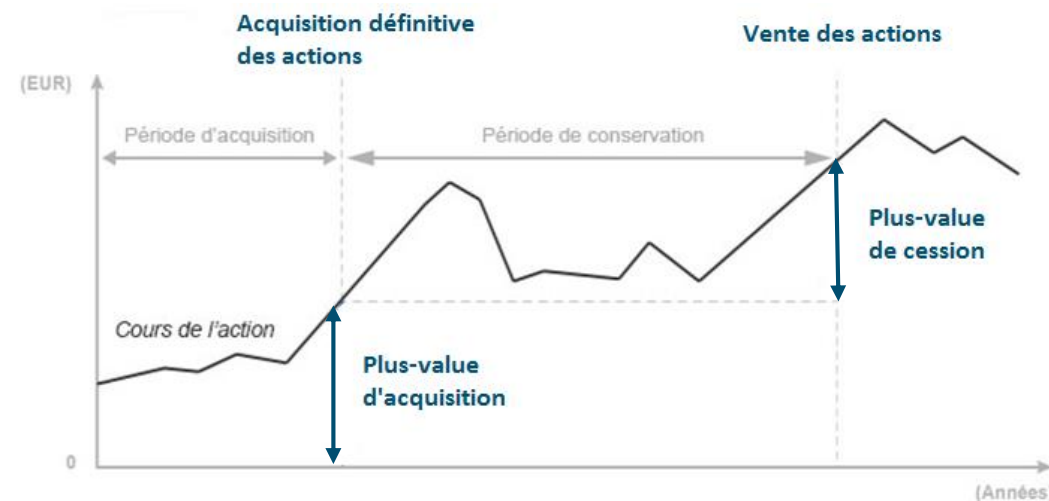
➤ Conditions d'attribution des AGA

- ✓ Doit être faite par des sociétés par actions, que leurs titres soient admis ou non sur un marché réglementé
 - Exclusion des SARL, SNC et Sociétés en commandite simple
- ✓ Les bénéficiaires doivent être salariés ou mandataires sociaux de la société émettrice ou d'une société liée
- ✓ Les bénéficiaires ne peuvent pas détenir plus de 10 % du capital social
- ✓ Le nombre d'actions attribuées ne peut pas excéder 10 % du capital social existant à la date de la décision d'attribution

Les modifications du régime des Attributions Gratuites d'Actions (AGA)

➤ Modalités d'attribution des AGA

- ✓ Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire :
 - Qui fixe la période d'acquisition, qui ne peut être inférieure à 1 an
 - Qui décide éventuellement d'une période de conservation
 - Le cumul de ces périodes ne peut être inférieur à 2 ans



Les modifications du régime des Attributions Gratuites d'Actions (AGA)

➤ Conséquences à la date d'acquisition des titres

- ✓ Aucune conséquence pour le bénéficiaire de l'AGA
- ✓ Contribution patronale de 30 % à la charge de la société
 - Assiette de la contribution : valeur des actions attribuées à leur date d'acquisition définitive
 - Exigibilité de la contribution : le mois suivant la date d'acquisition définitive des actions par le bénéficiaire
 - Exonération de contribution sociale patronale si :
 - La société émettrice est une PME
 - La société émettrice n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis sa création
 - Les AGA sont attribuées dans la limite, par salarié, du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 39 228 € en 2017
 - La société émettrice a respecté le règlement concernant les aides de minimis



Pour les AGA attribuées dont l'attribution a été décidée entre le 8 août 2015 et le 30 décembre 2016, le taux de la contribution patronale était de 20 %.

Les modifications du régime des Attributions Gratuites d'Actions (AGA)

➤ Conséquences à la date de cession des titres

- ✓ Pour le bénéficiaire de l'AGA : Imposition de la plus-value d'acquisition

Traitement fiscal Fraction du gain d'acquisition	Régime fiscal	Application d'abattements pour durée de détention pour l'IR	Prélèvements sociaux	Déductibilité de la CSG	Assujettissement à la contribution salariale
Inférieure à 300 000 €	Imposée selon le régime des plus-values mobilières	Oui	CSG et CRDS 15,5 %	A hauteur de 5,1 % du revenu global imposable l'année de son paiement	Non
Supérieure à 300 000 €	Imposée selon le régime des traitements et salaires	NA	CSG et CRDS 8 %	A hauteur de 5,1 % du revenu global imposable l'année de son paiement	Oui au taux de 10 %

Les modifications du régime des Attributions Gratuites d'Actions (AGA)

- Conséquences à la date de cession des titres
 - ✓ Pour le bénéficiaire de l'AGA : Imposition de la plus-value de cession

Traitement fiscal et social	Régime fiscal	Application d'abattements pour durée de détention pour l'IR	Exigibilité de l'impôt	Prélèvements sociaux contribution salariale	Contribution salariale
Plus-value de cession	Imposée selon le régime des plus-values mobilières	Oui	L'année de la cession des titres	15,5 %	Non

Les aménagements des réductions d'impôts « Madelin » et « ISF-PME »

Les aménagements des réductions d'impôts « Madelin » et « ISF-PME »

- La souscription, directe ou indirecte, en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées permet dans certaines conditions d'ouvrir droit à :
 - ✓ Une réduction d'impôt sur le revenu (IR) : « Réduction Madelin »
 - ✓ Une réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune : « Réduction ISF-PME »

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, les souscriptions sont, en principe, réservées aux redevables qui ne sont ni associés ni actionnaires de la société bénéficiaire de l'investissement
 - ✓ Investissements de suivis possibles si :
 - Le redevable a bénéficié au titre de son 1^{er} investissement de la réduction d'impôt, et
 - Des investissements de suivis étaient prévus dans le plan de l'entreprise de la société bénéficiaire

Les aménagements des réductions d'impôts « Madelin » et « ISF-PME »

- Conditions à respecter par la société bénéficiaire de l'investissement en cas de souscription directe (1/2)
 - ✓ Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
 - ✓ Ses actifs ne doivent pas être constitués de façon prépondérante par des métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objet de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de la société consiste en leur consommation ou leur vente au détail, de vins ou d'alcools
 - ✓ Etre une PME au sens communautaire et ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté
 - ✓ Avoir son siège de direction dans un Etat de l'Espace Economique Européen
 - ✓ Ne pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger
 - ✓ Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France
 - ✓ Compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ou un salarié si la société est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat
 - ✓ Ne pas avoir procédé, dans les 12 mois précédents, au remboursement total ou partiel de ses apports
 - ✓ Ne pas avoir bénéficié de plus de 15 M € de versements

Les aménagements des réductions d'impôts « Madelin » et « ISF-PME »

- Conditions à respecter par la société bénéficiaire de l'investissement en cas de souscription directe (2/2)
 - ✓ Au moment de l'investissement initial, la société doit :
 - N'exercer son activité sur aucun marché ; ou
 - Exercer son activité sur son marché depuis moins de 7 ans après sa première vente commerciale. Le seuil de CA caractérisant une vente commerciale a été fixé à 250 000 € ; ou
 - Avoir besoin d'un investissement supérieur à 50 % du CA moyen des cinq années précédentes sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou un nouveau marché de produits.
 - ✓ Cas des souscriptions au capital de holdings animatrices : souscription directe possible sous réserve que la holding remplisse deux conditions supplémentaires :
 - Etre constituée depuis au moins 12 mois ; et
 - Contrôler au moins une filiale depuis au moins 12 mois

Les aménagements des réductions d'impôts « Madelin » et « ISF-PME »

- Conditions à respecter par la société bénéficiaire de l'investissement en cas de souscription indirecte
 - ✓ L'ensemble des conditions applicables pour les souscriptions directes à l'exception des conditions relatives à :
 - L'activité
 - Nombre de salariés
 - L'âge de la société
 - Montant total des versements
 - ✓ Avoir pour objet exclusif la détention des participations dans des sociétés exerçant des activités éligibles
 - ✓ Avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques
 - ✓ Ne pas être associée ou actionnaire des sociétés dans lesquelles elle réinvestit sauf en cas d'investissement de suivi
 - ✓ Communiquer à chaque investisseur, avant la souscription des titres, un document d'information relatif à l'investissement
 - ✓ Adresser à l'administration fiscale un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année

Les aménagements des réductions d'impôts « Madelin » et « ISF-PME »

➤ Montant des réductions d'impôt

✓ Réduction Madelin

- 18 % des versements effectués
- Versements retenus dans la limite annuelle de 50 000 € (contribuable célibataire, veuf ou divorcé) ou 100 000 € (contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune)
- Report de la fraction des investissements excédant la limite annuelle au titre des quatre années suivantes

✓ Réduction ISF-PME

- 50 % des versements effectués
- Versements retenus dans la limite annuelle de 45 000 €
- Pas de report possible

✓ Principe de non cumul des réductions d'impôt

- La fraction des versements ayant donné lieu à la Réduction Madelin ne peut ouvrir droit à la réduction ISF-PME

Les aménagements des réductions d'impôts « Madelin » et « ISF-PME »

➤ Reprise des réductions d'impôts

- ✓ Octroi définitif des réductions Madelin ou ISF-PME si conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription
 - En cas de souscription directe : par le redevable
 - En cas de souscription indirecte : par le redevable des titres de la holding et par la holding des titres des PME dans lesquelles elle a investi
- ✓ En cas de cession des titres plus de 3 ans après leur souscription → Avantage fiscal non remis en cause si respect des deux conditions suivantes :
 - Réinvestissement intégral par le cédant du prix de vente des titres cédés (diminué des impôts et taxes générés par la cession) dans la souscription de titres éligibles au dispositif, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la cession ;
 - Conservation des nouveaux titres souscrits jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant cette nouvelle souscription
 - Nouvelle souscription : ne permet pas de bénéficier de la Réduction Madelin ni de la Réduction ISF-PME



A compter du 1^{er} janvier 2017, assouplissement de la reprise de la réduction d'impôt en cas de réinvestissement dans des titres éligibles

L'encadrement des exonérations d'impôt de solidarité sur la fortune pour les titres détenus dans le cadre professionnel

L'encadrement des exonérations d'ISF pour les titres détenus dans le cadre professionnel

➤ Exonération des biens professionnels

✓ Rappels

- L'ISF est dû par les personnes physiques dont le patrimoine net excède 1,3 M € au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- Les biens professionnels sont expressément exclus de l'assiette de l'ISF
- 3 catégories de biens professionnels :
 - Biens dépendant d'une exploitation individuelle
 - Titres de sociétés soumises ou non à l'impôt sur les sociétés
 - Certains biens ruraux

L'encadrement des exonérations d'ISF pour les titres détenus dans le cadre professionnel

➤ Exonération des biens professionnels pour les titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

✓ Conditions à respecter par le titulaire des titres (1/2)

- Exercer effectivement et à titre principal une fonction de direction
 - Pour les SARL : gérant
 - Pour les SA : président, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, président du conseil de surveillance
 - Pour les sociétés commandites en actions : gérant commandité
- Qui donne lieu à une rémunération normale et qui représente plus de 50 % des revenus professionnels



A compter du 1^{er} janvier 2017 : Pour les deux critères, les revenus à retenir sont ceux soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des TS, BIC, BNC, BA, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI

L'encadrement des exonérations d'ISF pour les titres détenus dans le cadre professionnel

- Exonération des biens professionnels pour les titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés
 - ✓ Conditions à respecter par le titulaire des titres (2/2)
 - Seuil minimum de participation pour les gérants minoritaires de SARL et les associés dirigeants de SA (pas applicable aux gérants majoritaires statutaire de SARL, gérants de SCA et associés de sociétés de personnes ou de sociétés civiles soumises à l'IS)
 - En principe, participation minimale de 25 %
 - Sauf si la valeur brute des participations excède 50 % de la valeur brute du patrimoine taxable à l'ISF
 - ✓ Conditions à respecter par la société émettrice des titres
 - Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier
 - Les holdings animatrices peuvent être considérées comme des biens professionnels

L'encadrement des exonérations d'ISF pour les titres détenus dans le cadre professionnel

- Exonération des biens professionnels pour les titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés
 - ✓ Montant de l'exonération
 - Exonération de la valeur des titres qui correspond à l'actif professionnel de la société
 - Cette condition s'applique aux titres de la société ainsi qu'aux titres qu'elle détient (filiales et sous-filiales)



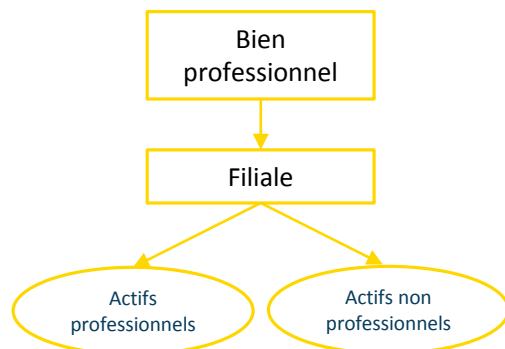
Avant le 1^{er} janvier 2017, la distinction entre actif professionnel et non-professionnel était effectué uniquement au niveau de la société mère

L'encadrement des exonérations d'ISF pour les titres détenus dans le cadre professionnel

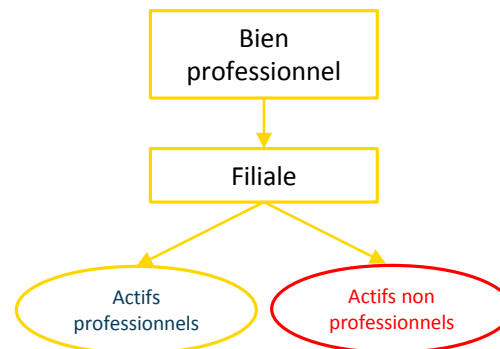
- Exonération des biens professionnels pour les titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

- ✓ Montant de l'exonération

Avant le 1^{er} janvier 2017



Depuis le 1^{er} janvier 2017



Biens professionnels → Exonérés

Biens non professionnels → Imposables

L'encadrement des exonérations d'ISF pour les titres détenus dans le cadre professionnel

➤ Exonération partielle des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux

- ✓ Les titres détenus par les salariés et les mandataires sociaux sont exonérés d'ISF à concurrence des 3/4 de leur valeur, sous réserve notamment que le redevable exerce son activité principale dans la société
- ✓ L'activité principale doit correspondre à :
 - Une fonction effectivement exercée,
 - Donnant lieu à une rémunération normale dans les catégories imposables à l'IR dans la catégorie de TS, BIC, BNC, BA et rémunération de gérants, et
 - Représentant plus de 50 % des revenus professionnels du contribuable



Avant le 1^{er} janvier 2017, pas de définition de la notion d'activité principale et la Cour de cassation avait considéré que l'exercice d'une activité principale n'impliquait pas nécessairement de percevoir une rémunération.

La création d'une clause contre l'abus de plafonnement par capitalisation de revenus dans une société holding

La création d'une clause contre l'abus de plafonnement par capitalisation de revenus dans une société holding

- Plafonnement de l'ISF si le montant total de l'ISF et de l'IR excède 75 % des revenus de l'année précédente
 - ✓ Impôts pris en compte
 - ISF de l'année avant réductions d'impôt au titre de la souscription au capital de PME et au titre des dons effectués à certains organismes d'intérêt général
 - IR dû au titre des revenus de N-1, prélèvements libératoires de l'IR, et contribution exceptionnelle sur les hauts revenus
 - Prélèvements sociaux dus au titre des revenus d'activité et de remplacement, des revenus du patrimoine et produits de placement dus au titre de N-1
 - Autres impositions telles que taxes sur les plus-values immobilières élevées, contribution salariale assise sur les gains issus de la levée d'options sur titres ou de l'acquisition gratuite d'actions
 - ✓ Revenus pris en compte
 - Revenus mondiaux (plus-values incluses) nets des frais professionnels de N-1, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée pour l'IR
 - Revenus de N-1 exonérés de l'IR
 - Produits soumis à un prélèvement libératoire de l'IR réalisés en France ou hors de France en N-1

La création d'une clause contre l'abus de plafonnement par capitalisation de revenus dans une société holding

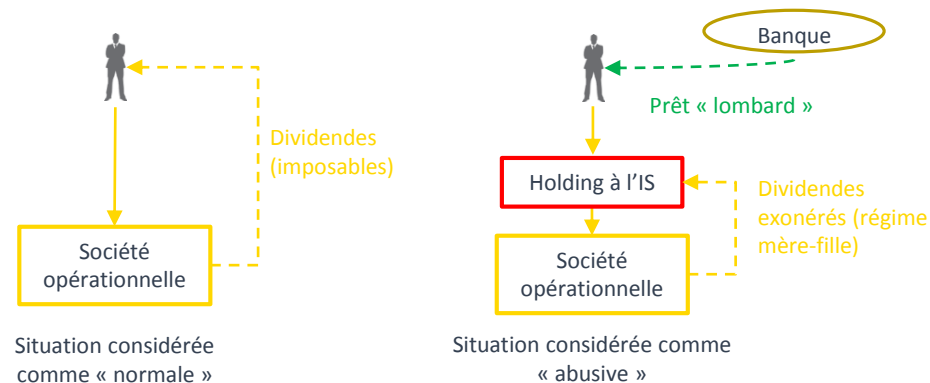
- Mécanisme anti-abus visant les contribuables utilisant une société holding pour contourner les règles du plafonnement
 - ✓ Les revenus distribués à une société passible de l'IS contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul du plafonnement si « l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'ISF en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité [du plafonnement] »
 - Notion de contrôle : quand une personne (i) détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les AG de cette société, (ii) dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société, (iii) détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les AG, (iv) est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance
 - ✓ La réintégration porte sur la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement

La création d'une clause contre l'abus de plafonnement par capitalisation de revenus dans une société holding

➤ Mécanisme anti-abus visant les contribuables utilisant une société holding pour contourner les règles du plafonnement

✓ Comportements considérés comme abusifs

- Montages consistants pour le redevable de l'ISF à capitaliser ses revenus mobiliers dans une holding patrimoniale interposée
- Financement du train de vie du redevable au moyen de son épargne ou d'emprunts (éventuellement garantis par les titres de la holding – « prêts lombards »)



Mécanisme anti-abus applicable à compter de l'ISF 2017

La prolongation de la durée du régime des impatriés

La prolongation de la durée du régime des impatriés

➤ Conditions pour bénéficier du régime des impatriés

- ✓ Etre salarié ou dirigeant
- ✓ Etre appelé de l'étranger pour occuper un emploi dans une entreprise établie en France
- ✓ Ne pas avoir été résident fiscal en France au cours des 5 années précédant la prise de fonctions en France
- ✓ Devenir résident fiscal en France à compter de la prise de fonctions, à savoir :
 - Avoir son foyer ou le lieu de son séjour principal en France ; et
 - Exercer en France une activité professionnelle à titre principal

➤ Régime applicable jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année suivant celle de la prise de fonctions



Pour les prises de fonction avant le 6 juillet 2016, le régime des impatriés ne s'appliquait que jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la prise de fonctions

La prolongation de la durée du régime des impatriés

➤ Revenus exonérés en totalité

✓ Prime d'impatriation

- Suppléments de rémunération directement liés à l'exercice par leur bénéficiaire de l'activité en France
- Détermination du montant de la prime d'impatriation, au choix du contribuable :
 - Montant des sommes versées par l'entreprise ; ou
 - 30 % de la rémunération nette totale.
- Limitation de la prime exonérée : la rémunération imposable doit être au moins égale à celle versée au titre de fonctions analogues dans la même entreprise, sinon réintégration de la différence en tant que rémunération imposable.

✓ Prime d'expatriation

- Rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger pour les séjours réalisés dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur

✓ Plafonnement global de ces deux avantages fiscaux, au choix du contribuable

- Limitation des exonérations à 50 % de la rémunération totale
- Limitation de l'exonération de la prime d'expatriation à 20 % de la rémunération imposable

La prolongation de la durée du régime des impatriés

- Revenus exonérés à hauteur de 50 %
 - ✓ Revenus passifs
 - Produits de la propriété intellectuelle ou industrielle
 - Revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France
 - Plus-value de titres si :
 - Le dépositaire des titres est situé hors de France, ou
 - En l'absence de dépositaire, la société dont les titres sont cédés est située hors de France.
- Les prélèvements sociaux restent exigibles sur ces revenus

La diminution progressive du taux d'impôt sur les sociétés

La diminution progressive du taux d'impôt sur les sociétés

- Rappel pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2017

Taux d'IS Type de société	Taux réduit de 15 %	Taux de droit commun de 33 ^{1/3} %
PME remplissant les conditions de l'article 219-I-b du CGI	Applicable sur la fraction du bénéfice de 0 € à 38 120 €	Applicable sur la fraction du bénéfice supérieure à 38 120 €
PME ne remplissant pas les conditions de l'article 219-I-b du CGI	X	Applicable sur la totalité des bénéfices
Autres sociétés ne remplissant pas les conditions de l'article 219-I-b du CGI	X	Applicable sur la totalité des bénéfices

La diminution progressive du taux d'impôt sur les sociétés

- Les aménagements applicables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017

Taux d'IS Type de société	Taux réduit de 15 %	Taux de 28 %	Taux de droit commun de 33 ^{1/3} %
PME remplissant les conditions de l'article 219-I-b du CGI	Applicable sur la fraction du bénéfice de 0 € à 38 120 €	Applicable sur la fraction du bénéfice de 38 120 € à 75 000 €	Applicable sur la fraction du bénéfice supérieure à 75 000 €
PME ne remplissant pas les conditions de l'article 219-I-b du CGI	X	Applicable sur la fraction du bénéfice de 0 € à 75 000 €	Applicable sur la fraction du bénéfice supérieure à 75 000 €
Autres sociétés ne remplissant pas les conditions de l'article 219-I-b du CGI	X	X	Applicable sur la totalité des bénéfices

La diminution progressive du taux d'impôt sur les sociétés

- Les aménagements applicables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018

Taux d'IS Type de société	Taux réduit de 15 %	Taux de 28 %	Taux de droit commun de 33 ^{1/3} %
PME remplissant les conditions de l'article 219-I-b du CGI	Bénéfices compris entre 0 € et 38 120 €	Bénéfices compris entre 38 120 € et 500 000 €	Bénéfices excédant 500 000 €
PME ne remplissant pas les conditions de l'article 219-I-b du CGI	X	Bénéfices compris entre 0 € et 500 000 €	Bénéfices excédant 500 000 €
Autres sociétés ne remplissant pas les conditions de l'article 219-I-b du CGI	X	0 € et 500 000 €	Bénéfices excédant 500 000 €

La diminution progressive du taux d'impôt sur les sociétés

- Les aménagements applicables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019

Taux d'IS Chiffre d'affaires de la société	Taux réduit de 15 %	Taux de 28 %	Taux de droit commun de 33 ^{1/3} %
Inférieur à 50 M €	Applicable sur la fraction du bénéfice de 0 € à 38 120 €	Applicable sur la fraction du bénéfice supérieure à 38 120 €	X
Entre 50 M € et 1 Md €	X	Applicable sur l'intégralité des bénéfices réalisés	X
Supérieur à 1 Md €	X	Applicable sur la fraction du bénéfice de 0 € à 500 000 €	Applicable sur la fraction du bénéfice supérieure à 500 000 €

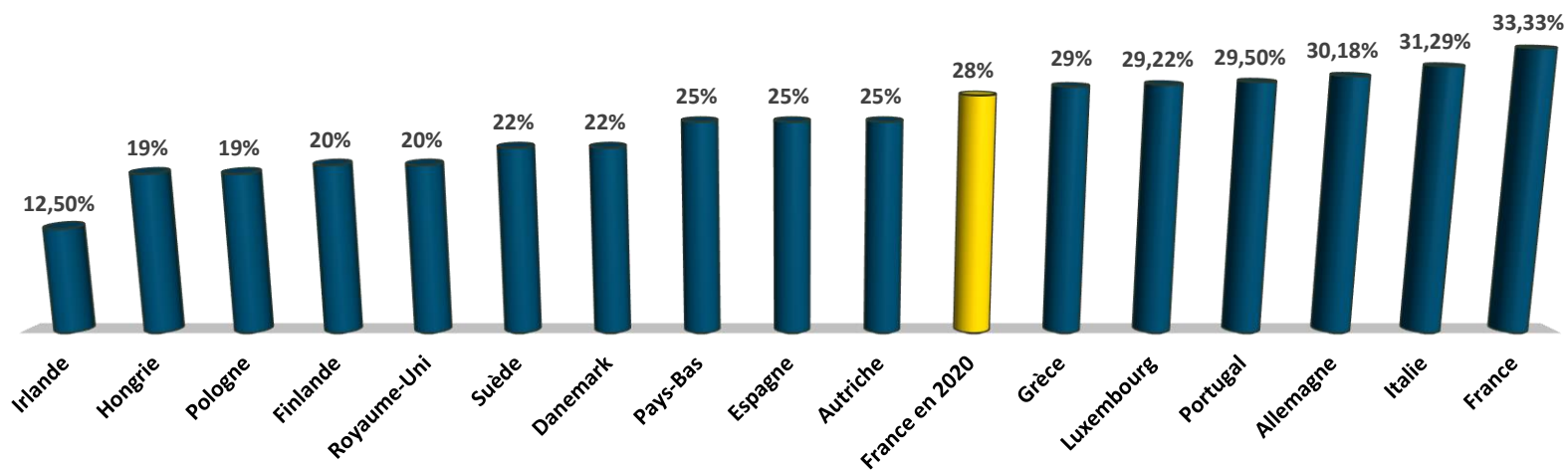
La diminution progressive du taux d'impôt sur les sociétés

- Les aménagements applicables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020

Taux d'IS Type de société	Taux réduit de 15 %	Taux de 28 %	Taux de droit commun de 33 ^{1/3} %
PME remplissant les conditions de l'article 219-I-b du CGI	Applicable sur la fraction du bénéfice de 0 € à 38 120 €	Applicable sur la fraction du bénéfice supérieure à 38 120 €	X
PME ne remplissant pas les conditions de l'article 219-I-b du CGI	X	Applicable sur l'intégralité des bénéfices réalisés	X
Autres sociétés ne remplissant pas les conditions de l'article 219-I-b du CGI	X	Applicable sur l'intégralité des bénéfices réalisés	X

La diminution progressive du taux d'impôt sur les sociétés

- Les principaux taux d'impôt sur les sociétés dans l'Union Européenne en 2016



L'aménagement du régime mère-fille pour les titres sans droit de vote et les titres au porteur

L'aménagement du régime mère-fille pour les titres sans droit de vote et les titres au porteur

➤ Qu'est ce que le régime mère-fille?

- ✓ Régime optionnel qui permet, sous certaines conditions, aux sociétés de bénéficier d'une exonération d'imposition des dividendes reçus de leurs filiales, à hauteur de 95 %.

- ✓ Conditions pour bénéficier du régime mère-fille :
 - Concernant la société qui reçoit les dividendes : Elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal en France
 - Concernant les titres de la filiale détenus par la société qui reçoit les dividendes :
 - Revêtir la forme nominative ou au porteur s'ils sont inscrits auprès d'organismes habilités
 - Etre détenus en pleine-propriété ou en nue-propriété
 - Représenter au moins 5 % du capital de la filiale
 - Etre conservés pendant un délai minimum de 2 ans. Les titres peuvent bénéficier de l'exonération dès la 1^{ère} année de détention



Avant le 1^{er} janvier 2017, les titres au porteur ne pouvaient pas ouvrir droit au régime mère-fille.

L'aménagement du régime mère-fille pour les titres sans droit de vote et les titres au porteur

➤ Qu'est ce que le régime mère-fille?

✓ Titres exclus du régime mère-fille:

- Titres de sociétés d'investissement
- Titres de sociétés hybrides
- Titres d'une société établie dans un ETNC, sauf si la société mère apporte la preuve que les opérations de la filiale établie dans un ETNC correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfice dans un ETNC
- Titres détenus dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du régime mère-fille, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.



Avant le 1^{er} janvier 2017, les titres sans droit de vote étaient exclus du régime mère-fille si la société mère ne détenait pas au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote de la filiale.

Les allégements fiscaux en faveur des jeunes entreprises innovantes

Les allègements fiscaux en faveur des jeunes entreprises innovantes

➤ Qu'est ce qu'une Jeune Entreprise Innovante ?

- ✓ Une entreprise qualifiée de PME
- ✓ Créée depuis moins de 8 ans
- ✓ Qui engage des dépenses de R&D représentant au moins 15 % de ses charges fiscalement déductibles
- ✓ Dont le capital est détenu à plus de 50 % de manière continue par :
 - Des personnes physiques ; ou
 - Des associations, des fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, des établissements publics de recherches et d'enseignement ou leurs filiales ; ou
 - Une société qualifiée elle-même de JEI ; ou
 - Certaines entités limitativement énumérées
- ✓ Qui n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, restructuration, extension d'activité préexistante ou une reprise de ces activités

Les allègements fiscaux en faveur des jeunes entreprises innovantes

- Qu'est ce qu'une Jeune Entreprise Universitaire ?
 - ✓ Une entreprise qui remplit les conditions d'éligibilité au statut de Jeune Entreprise Innovante, à l'exception de la condition relative aux dépenses de R&D
 - ✓ Qui est détenue à hauteur de 10 %, ou dirigée, par :
 - Des étudiants ; ou
 - Des jeunes diplômés ; ou
 - Des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche
 - ✓ Qui a pour activité principale la valorisation des travaux de recherches auxquels ses dirigeants ou associés ont participé

Les allègements fiscaux en faveur des jeunes entreprises innovantes

- Quels sont les avantages fiscaux et sociaux accordés aux Jeune Entreprises Innovantes et Jeunes Entreprises Universitaires ?
 - ✓ Les avantages fiscaux
 - Exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu sur les bénéfices réalisés pendant le premier exercice ou la première période bénéficiaire
 - Exonération de 50 % d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu des bénéfices réalisés au titre de l'année bénéficiaire suivante
 - Possibilité d'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de Taxe Foncière sur les propriétés bâties pendant 7 ans
 - ✓ Les avantages sociaux
 - Exonération d'une parties des charges sociales patronales
 - ✓ Plafond de ces avantages fiscaux et sociaux
 - 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux

La nouvelle procédure de contrôle fiscal à distance pour les comptabilités informatisées

La nouvelle procédure de contrôle fiscal à distance pour les comptabilités informatisées

➤ Qu'est ce que l'examen de comptabilité ?

- ✓ Une nouvelle procédure qui vise les contribuables imposés à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des BIC, BNC et BA selon le régime réel qui sont tenus de présenter une comptabilité informatisée
- ✓ Examen de comptabilité réalisé à partir des fichiers des écritures comptables (FEC) communiqués par l'entreprise à l'administration fiscale
- ✓ L'administration fiscale peut engager cette procédure plutôt qu'une vérification de comptabilité si elle considère qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des investigations sur place

La nouvelle procédure de contrôle fiscal à distance pour les comptabilités informatisées

➤ Comment se déroule l'examen de comptabilité ?

- ✓ Envoi d'un avis d'examen de comptabilité
- ✓ Envoi d'une copie des FEC dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cet avis
- ✓ A réception, l'administration fiscale peut effectuer les tris, classements et calculs qu'elle estime nécessaire pour vérifier la concordance entre les FEC et les déclarations fiscales du contribuable
- ✓ Au plus tard 6 mois après réception de la copie des FEC : envoi d'une proposition de rectification ou informe le contribuable de l'absence de rectification
- ✓ Avant la mise en recouvrement ou avant d'informer le contribuable de l'absence de rectification, l'administration doit détruire les fichiers transmis

La nouvelle procédure de contrôle fiscal à distance pour les comptabilités informatisées

➤ Quelles sont les garanties de la procédure ?

✓ Charte du contribuable vérifiée applicable :

- Dialogue oral et contradictoire en cours de contrôle
- A l'issue de l'examen de comptabilité : informer le contribuable du montant des droits, taxes et pénalités
- Possibilité de recourir au supérieur hiérarchique
- Possibilité de saisir la Commission des Impôts si celle-ci est compétente
- Principe de non-renouvellement de la procédure de contrôle pour les impôts et taxes déjà contrôlés pour une période donnée

➤ Quelles sont les sanctions en cas de défaut de transmission des FEC ?

- ✓ Amende de 5 000 €
- ✓ Possibilité d'annuler l'examen de comptabilité et d'engager une vérification de comptabilité sur place

L'Equipe fiscale



Philippe A. Schmidt

Entreprises, nous vous conseillons pour trouver les solutions les plus appropriées et les plus innovantes aussi bien dans le cadre de votre gestion courante que dans le cadre d'opérations plus complexes telles que fusions-acquisitions, levées de fonds et mises en place d'actionnariat salarié.

Dirigeants, cadres, nous vous conseillons notamment dans le cadre des dispositifs incitatifs dont vous pouvez bénéficier.



Johanna Segalis

Particuliers, nous vous assistons pour vous apporter les solutions adaptées permettant une gestion efficace de votre patrimoine.

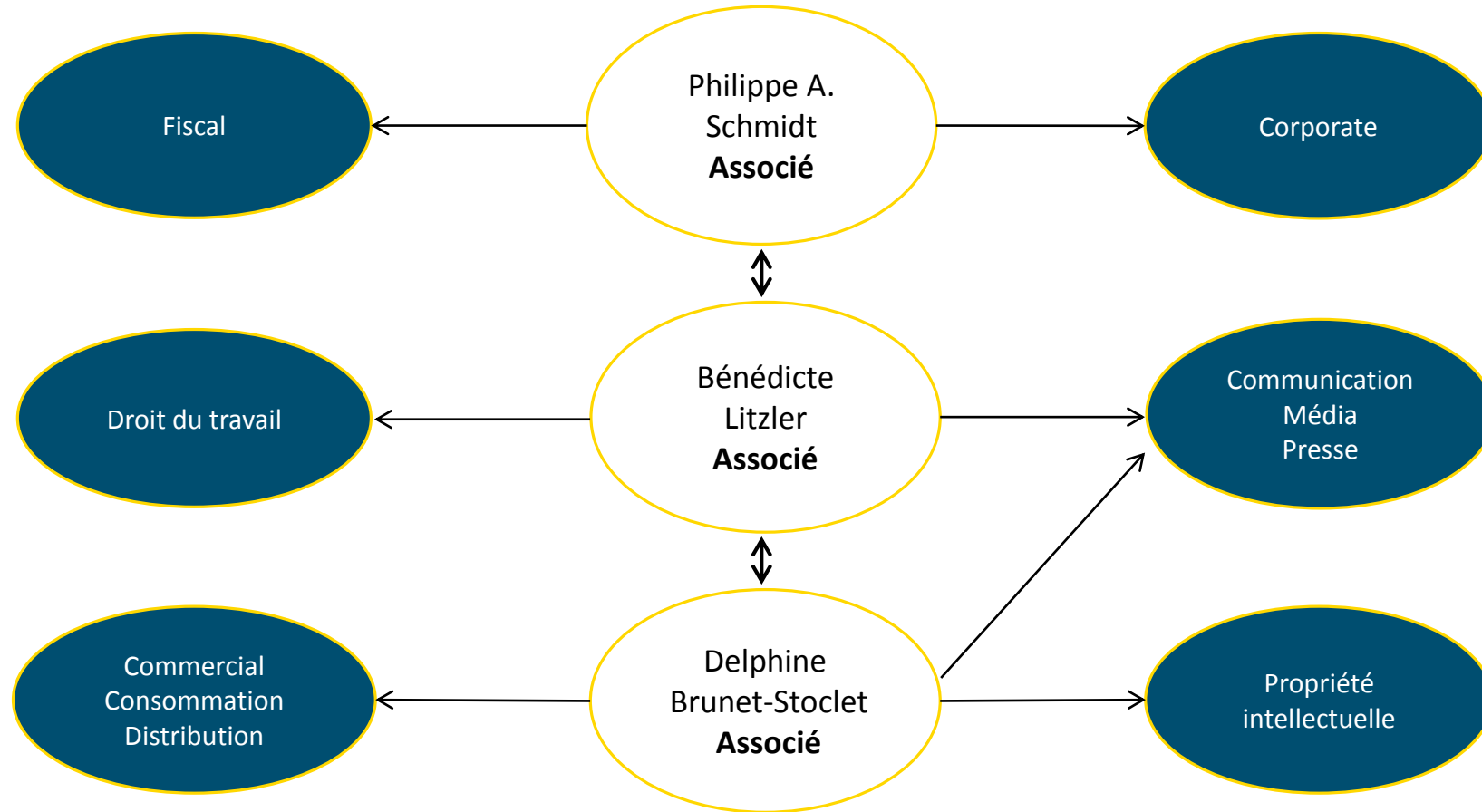
Nous vous représentons dans le cadre des discussions, négociations et procédures avec l'administration fiscale, que ce soit en phase précontentieuse (assistance à contrôle fiscal) ou contentieuse. Cette expertise du contentieux fiscal nous permet de prévenir des litiges fiscaux futurs dans le cadre de notre prestation de conseil.



Jean Barrouillet

Notre équipe d'experts travaille en étroite collaboration avec nos autres départements et plus particulièrement avec les avocats du département Corporate, ainsi qu'avec nos correspondants du réseau MSI pour toutes les opérations internationales.

Le cabinet



Schmidt Brunet Litzler

Schmidt Brunet Litzler | 9 rue Alfred de Vigny 75008 Paris | T +33 (0)1 40 53 09 90 | www.sbl.eu

Membre du Réseau

